

I.N.A.O.

Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres Boissons Alcoolisées

Séance du 8 novembre 2007

Résumé des décisions (extraits)

Textes relatifs à l'agrément des appellations d'origine

Le Comité national a pris connaissance des résultats de la consultation des ODG sur le projet de décret relatif aux conditions à respecter par les opérateurs pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine

Il a approuvé à l'unanimité :

1. les dispositions générales de ce projet de décret,
2. les dispositions applicables aux vins à appellation d'origine contrôlée avec les compléments et modifications suivantes (modifications et compléments en italique):

2.1 - L'article D. (X7), modifié et complété, est ainsi rédigé

Art. D. (X7).- I - *Les dispositions prévues à l'article D. (X3), éventuellement complétés de dispositions spécifiques, sont mises en application selon les modalités fixées dans le cahier des charges de chaque appellation et dans le plan de contrôle ou le plan d'inspection qui y est associé.*

II - En vue de la réalisation des contrôles sur les vins à tous les stades de la production, la transformation, l'élaboration et du conditionnement, tout opérateur habilité doit tenir informé l'organisme de contrôle agréé :

- lorsque son vin *non conditionné fait l'objet d'une transaction* ou est prêt à être mis à la consommation ;
- *lorsque son vin non conditionné est destiné à une expédition hors du territoire national,*
- lorsque son vin va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement.

Pour les vins non conditionnés faisant l'objet d'une transaction, le cahier des charges de chaque appellation peut prévoir l'obligation pour tout opérateur habilité de tenir informé l'organisme de contrôle agréé des retiraisons réalisées pour des volumes inférieurs au volume fixé dans la transaction.

2.2 - L'article D. (X9) devient le 3ème paragraphe de l'article D. (X8) lequel, modifié et complété, est ainsi rédigé :

Art. D. (X8).- I – A compter du 1er juillet 2008, le contrôle des produits prévu à l'article L. 641-5 du code rural, est effectué sur la base d'examens analytiques ou organoleptiques portant notamment :

- sur les vins non conditionnés *faisant l'objet d'une transaction* entre opérateurs habilités, y compris les vins de base pour mousseux et pétillants ;
- *sur les vins non conditionnés destinés à une expédition hors du territoire national,*
- sur les vins mousseux ou pétillants conditionnés, après prise de mousse ;
- sur les vins autres que mousseux ou pétillants, soit prêts à être mis à la consommation, soit avant ou après conditionnement.

II – Pour les examens analytiques, des éléments caractéristiques complémentaires à ceux prévus par la réglementation communautaire et des valeurs limites spécifiques peuvent être fixés dans le cahier des charges de l'appellation d'origine contrôlée concernée. Toutefois, pour une campagne déterminée, des valeurs spécifiques peuvent être adoptées par arrêté interministériel pris sur proposition du comité national des vins, eaux-de-vie et autres boissons alcoolisées de l'INAO.

III – Les vins de la récolte 2007 et des récoltes antérieures ne bénéficiant plus ou n'ayant pas bénéficié d'un certificat d'agrément au sens de l'article D. 641-94 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur du décret n°2007-30 du 5 janvier 2007 doivent faire l'objet d'une déclaration de revendication.

Les vins de la récolte 2007 et des récoltes antérieures qui ont fait l'objet d'une notification de refus, sauf si ce refus est définitif, peuvent bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée si ils satisfont à un examen analytique et organoleptique au titre des contrôles externes.

Cahiers des charges

Le Comité national a approuvé la méthode de travail proposée par la Commission permanente et la commission nationale « cahier des charges ».

L'analyse des projets de cahiers des charges sera réalisée sur la base de 4 critères principaux :

- La conformité à la trame approuvée par le Comité national, notamment sur le fait que des réponses sont apportées à l'ensemble des rubriques de cette trame ;
- L'évolution en terme de « mieux disant/moins disant » par rapport au décret en vigueur ;
- La cohérence d'ensemble du projet ;
- La cohérence régionale du projet, particulièrement en terme de hiérarchie entre AOC.

La commission nationale « cahier des charges » prendra en compte, dans son analyse, les travaux menés précédemment par des commissions d'enquête.

Elle propose de soumettre son travail à la Commission permanente sur la base de 4 grandes catégories :

- Cahier des charges susceptible d'être approuvé par l'INAO et homologué sans PNO ;
- Cahier des charges susceptible d'être approuvé, mais nécessitant une PNO avant décision finale et homologation ;
- Cahier des charges dont une partie ne peut être approuvée sans travail d'une commission d'enquête et PNO ; le cahier des charges est susceptible d'être approuvé à règles constantes pour cette partie, en attente des travaux de la commission d'enquête et des résultats de la PNO ;
- Cahier des charges qui ne peut pas être approuvé en l'état.

Le Comité national a donné délégation à la Commission permanente pour approuver les cahiers des charges relevant des 2 premières catégories.

La Commission permanente émettra un avis sur les autres cahiers des charges, avis transmis à l'organisme de défense et de gestion concerné en vue d'une nouvelle analyse par la commission «cahier des charges» et le cas échéant d'une présentation devant le Comité National.

Les projets introduisant de nouvelles dénominations géographiques complémentaires seront obligatoirement soumis à l'approbation du Comité National.

Le Comité national a donné délégation à la Commission permanente pour approuver des cahiers des charges temporaires dans les cas le nécessitant.

Toutes les appellations d'origine contrôlée seront ainsi couvertes par un cahier des charges le 1er juillet 2008, soit par homologation temporaire d'un cahier des charges contenant les dispositions du décret actuel et des points principaux à contrôler, soit par une procédure concernant l'ensemble des appellations d'origine contrôlée pour lesquelles un cahier des charges n'aurait pu être approuvé et homologué, prorogeant, pour une période déterminée, le contenu actuel des décrets de ces appellations d'origine contrôlée complétés de points à contrôler, constituant ainsi leurs cahiers des charges.

Le Comité national demande aux CRINAO de se réunir en tant que de besoin pour émettre leurs avis sur les projets de cahier des charges de chaque AOC.

Cet avis pourra être rendu si possible avant l'avis final de la commission nationale « cahier des charges », et dans tous les cas avant le passage devant la Commission permanente.